

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 411

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , à l'exception des Ordres professionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le présent projet de loi, le Conseil d'État a proposé une modification de la rédaction de cet article, et qui a été retenue par le Gouvernement. Il justifiait ainsi cette proposition de modification :

« [...] afin de bien marquer que l'habilitation n'englobe pas, ce qui n'était pas l'intention du Gouvernement, tous les organismes privés chargés d'une mission de service public y compris ceux dont les disponibilités, lesquelles appartiennent aux organismes en question, sont essentiellement issues de cotisations de personnes privées, ce qui aurait pu être regardé comme une atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété. »

Il serait ainsi opportun, afin de circonscrire autant que faire se peut le périmètre de cette ordonnance à venir et ainsi éviter, non seulement, tout risque d'interprétation, mais encore, de censure par le Conseil constitutionnel, que le projet d'habilitation exclut sans équivoque possible de son champ les organismes de droit privé d'utilité publique que sont les différents ordres professionnels, dont le budget est exclusivement composé de cotisations professionnelles.

Cette proposition de modification vise ainsi à demander au Gouvernement de confirmer ses intentions en la matière.